



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage agricole sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11522, déposée par Madale Solène LELEDY, représentant le GAEC LELEDY, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau d'un élevage bovin sur la commune de Sainte-Mère-Eglise dans le département de la Manche, reçue complète le 12 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 80 mètres de profondeur en complément d'un 1^{er} forage existant ; forage destiné aux besoins en eau d'un élevage de 120 vaches laitières, de 100 génisses, de 25 vaches allaitantes et de 10 génisses allaitantes, sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (50), avec un volume maximal annuel prélevé de 7000 m³ pour les deux forages, soit un prélèvement de 4 m³ par heure de prélèvement ;

Considérant que le projet soumis à Loi sur l'eau relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale au 1 rue du haras, parcelle cadastrée n° ZD 101 sur la commune de Sainte-Mère-Eglise dans le département de la Manche ;
- en dehors du site Natura 2000, le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » référencée FR2500088 étant localisé à environ 860 mètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type ou de type II, la ZNIEFF de type II la plus proche « Marais du Cotentin et du Bessin (250008148) étant localisée à environ 860 mètres ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides, les zones humides les plus proches étant localisées à plus de 500 mètres et le ruisseau du Moulinet étant située à environ 826 mètres du lieu du forage ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages d'adduction d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine, le périmètre de captage le plus proche dénommé du Pont étant localisé à environ 1,6 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de 3 jours :

- l'installation du chantier ;
- la foration du puits au marteau fond de trou ;
- mise en place du tubage et des crépines ;
- une cimentation des 15 premiers mètres par injection par le bas ;
- la mise en place de la tête de protection (buse, dalle de propreté et capot cadénassé) pour la protection contre l'infiltration des eaux de surface ;
- l'équipement d'une pompe et le raccordement au système de distribution avant la mise en service ;
- le comblement dans les « règles de l'art » si le forage est infructueux ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine du « Trias – Lias du Cotentin », code FRHG403 ; que la formation superficielle ne sera pas captée et sera occultée par une cimentation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequesu) est en cohérence avec les besoins en eau envisagés ;

Considérant que le forage n° 1 est existant, qu'un prélèvement de 6 500 m³ par an est actuellement réalisé ; que le forage n°2 viendra compenser la baisse de prélèvement sur le 1^{er} forage ; que le total de prélèvement sera porté à 7 000 m³ d'eau par an pour les deux forages ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ; que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie mise ou à mettre en place dans l'exploitation telles la récupération des eaux de pluies et la récupération des eaux blanches pour, notamment, procéder au nettoyage de la salle de traite ;

Considérant que le réseau d'eau du forage sera équipé d'un compteur qui permettra de comptabiliser la consommation en eau effectuée par l'exploitation agricole ; qu'un cahier d'exploitation sera tenu mensuellement et permettra de détecter d'éventuelles fuites ou une consommation anormale sur les réseaux d'eau de l'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement de 2505 bovins sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr